Séance du Conseil communal du 14 mars 2011

Présents: M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,

MM. SAGEHOMME, LAHAYE, et VANDEN BULCK, et Mme SCHROEDER-BRAUN,

Echevins,

Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, ANCION, WILLEMS, Melle HEUNDERS, M. MATHIEU, Mmes MICHAUX-LEVAUX, WILLEM-

MARéCHAL et M. JODIN, Conseillers,

Mme B. ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

M. ZONDERMAN, M. HOUSSA, Mme BRIALMONT, Conseillers et M. PETIT, Président du C.P.A.S., sont excusés.

Le Président ouvre la séance à 20 h 30.

1) Décision de garantir l'emprunt obligataire du CHPLT auprès de DEXIA Banque

Le Conseil.

Attendu que le Bureau Permanent du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Peltzer-la-Tourelle, par décision du 10 novembre 2010, a décidé de lancer la ligne d'emprunts pour financer les investissements 2011 de 7.560.000 €;

Considérant qu'en séance du 3 février 2011, le Bureau Permanent a décidé de choisir le taux fixe pour les emprunts de 30, 10 et 5 ans;

Considérant que les conditions de l'offre de Dexia Banque du 21.12.2010 sont garanties pour autant que le C.H.P.L.T. obtienne, comme les années précédentes, la garantie solidaire et indivisible de toutes les communes associées, au prorata de leur participation sinon les taux pratiqués par Dexia seraient plus défavorable;

Vu l'article L1523-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; A l'unanimité;

DECIDE: à la condition que toutes les communes membres de l'intercommunale participent de manière indissociable:

- 1) de se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 2,25% des emprunts pour un montant total de 7.560.000,00 € contractés par l'emprunteur, soit 169.788,05 €;
- 2) d'autoriser Dexia Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration du délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non paiement dans les délais;
- 3) de s'engager à supporter les intérêts de retard;
- 4) de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes;
- 5) d'autoriser irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune. La Commune devra en être informée préalablement.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte de la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés conformément à l'art.15, §4 de l'annexe à l'A.R du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément aux dispositions légales.

2) Adoption de l'avenant n°1 du protocole d'accord financier entre la SLF et la Commune dans le cadre des avances gagées d'AQUALIS et adoption de l'avenant n°1 de la convention des coopérateurs d'AQUALIS

Le Conseil,

Vu que lors de la constitution de l'intercommunale Aqualis, la Commune a conclu avec la S.L.F. une convention par laquelle celle-ci avançait le montant de notre participation au capital d'Aqualis;

Vu que le remboursement de ce montant est étalé sur une période de 27 ans;

Considérant que depuis 1999, il est intégralement pris en charge par Aqualis;

Vu le protocole d'accord financier entre la S.L.F. et la Commune de Jalhay en date du 26/01/1999;

Considérant que les conditions de remboursement prévoient un mécanisme de révision quinquennale;

Considérant qu'il paraît utile de pouvoir renégocier les taux pratiqués en période de taux bas;

Vu le courrier du 4 novembre 2010 de l'intercommunale Aqualis;

Vu la délibération du Collège en date du 9 novembre 2010 donnant mandat à Aqualis pour négocier, au nom de la Commune, avec la S.L.F. les taux pratiqués;

Considérant le courrier de la S.L.F. Finances en date du 10/01/2011 confirmant que le taux de 3,76 % visé à l'article 6 du protocole d'accord financier du 26/01/1999 sera désormais fixe et qu'il convient de modifier le protocole en ce sens;

Considérant qu'il convient également de supprimer parallèlement l'article 4 de la convention de coopérateurs et donc la faculté qui était laissée à Aqualis de réviser le taux du dividende privilégié qui sera donc dorénavant fixé à 5,74 %; A l'unanimité;

DECIDE d'adopter l'avenant n°1 au protocole d'accord financier dans les termes suivants:

"Article premier: Dans le texte du protocole financier conclu entre les parties par lequel la SLF avançait à la commune la somme destinée au financement de ses parts sociales dans le capital de l'intercommunale AQUALIS, les mots "centre de tourisme et de thermalisme" sont remplacés par les mots "l'intercommunale Aqualis".

Article 2: L'article 6 dudit protocole est remplacé par le texte suivant: "Le loyer de l'avance faite par la SLF est fixé aux ristournes distribuées ou non distribuées revenant au capital investi dans l'intercommunale Aqualis et afférentes aux parts sociales acquises par le ville (la commune) de la manière visée à l'article 1^{er}. Il est toutefois entendu que si la ristourne dépasse 3,76 %, la ville (la commune) bénéficiera de l'excédent qui sera automatiquement affecté au rachat en pleine propriété des parts à due concurrence. Les parts ainsi transférées à la ville (la commune) bénéficieront de la totalité du dividende versé par l'intercommunale Aqualis."

<u>Article 3</u>: Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011."

DECIDE d'adopter l'avenant n°1 à la convention de coopérateurs dans les termes suivants:

"Article premier: L'article 4 initial de la dite convention de coopérateurs est abrogé.

<u>Article 2</u>: Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011."

3) Adhésion au droit de tirage 2010-2012 - Dossier 2011

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 18 janvier 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010-2012;

Vu la circulaire relative à l'entretien des voiries – droit de tirage 2010-2012 du 25 juin 2010;

Vu qu'une fissuration du revêtement, un vieillissement de l'enduisage existant et l'apparition de nids de poule en différents endroits ont été constatés sur l'ensemble de la Commune ;

Vu que le bas du Bois de Mariomont, Place (ruelle de l'Eglise), Chafour (Station Total vers Foyr) à Jalhay et la rue François MIchoel, Tiège (ruelle du Proxy), Place du Marché, Solwaster/pie à Sart nécessitent une réfection partielle (raclage + revêtement) ou totale (coffre + revêtement) au niveau du bas du Bois de Mariomont;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1^{er}: d'approuver l'adhésion au droit de tirage 2010-2012 pour l'année 2011.

<u>Art.2</u>: d'approuver le formulaire d'introduction du dossier relatif à la réfection du bas du Bois de Mariomont, Place (ruelle de l'Eglise), Chafour (Station Total vers Foyr) à Jalhay et la rue François MIchoel, Tiège (ruelle du Proxy), Place du Marché, Solwaster/pie à Sart pour l'année 2011.

<u>Art. 3</u>: de solliciter la subvention auprès du SPW - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

4) <u>Programme triennal d'investissement 2010-2012 – Modification du nouveau montant de subside demandé au SPW: ratification de la délibération du Collège communal du 1^{er} mars 2011</u>

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2010 adoptant et arrêtant le programme triennal d'investissements 2010-2012 comme suit pour l'année 2011: travaux de réfection de la voirie à Herbiester pour un montant de 772.868,14 € TVA comprise;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public;

Vu le décret du Conseil régional wallon, du 1^{er} décembre 1988, relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, tel que modifié:

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012, datée du 18 janvier 2010;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Entendu Monsieur le Bourgmestre sur la répartition de l'enveloppe disponible au niveau de la Région wallonne ainsi que de la quote-part à laquelle la Commune de Jalhay pourrait prétendre;

Prend acte que le subside qui pourrait être attribué dans le cadre dudit plan triennal devrait s'élever à 300.000 € au lieu de 486.908 € prévus;

Vu l'urgence causé par l'état de la chaussée en très mauvais état;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} mars 2011 décidant d'accepter le subside de 300.000 € au lieu de notre première demande de 486.908 € pour couvrir en partie la réfection de la route d'Herbiester dans le cadre du plan triennal 2010-2012;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE: De ratifier la délibération du Collège communal du 1^{er} mars 2011 décidant d'accepter le subside de 300.000 € au lieu de notre première demande de 486.908 € pour couvrir en partie la réfection de la route d'Herbiester dans le cadre du plan triennal 2010-2012.

5) Rapport annuel 2010 de la CLDR: ratification

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu notre délibération du 27.06.01 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal;

Vu notre délibération du 08.11.05 adoptant le Programme communal de développement rural approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 24.05.06;

Vu notre délibération du 03.07.2007 adoptant les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, représentée par M. Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ayant le Développement Rural dans ses attributions, concernant la création d'un atelier rural et aménagement des accès à JALHAY, Sart, Cokaifagne, pour les montants suivants:

- Montant total des travaux : 840.000 € T.V.A. comprise;
- Part en Développement rural 80 %, soit 672.000 €;
- Part communale 20%, soit 168.000 €;

Vu la Convention – Exécution 2007 signée par l'autorité représentant la Région et datée du 03.10.2007;

Vu l'état d'avancement de ladite convention, à la date du 31.12.2010;

Vu le rapport établi par la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) en date du 23 février 2011;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour contre 7 abstentions (Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, ANCION, WILLEMS et Melle HEUNDERS);

RATIFIE le rapport de la C.L.D.R. pour l'année 2010.

6) Prise d'acte du rapport annuel du Conseiller en énergie

Le Conseil,

Vu l'appel à candidature pour le financement de "conseillers énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 9 mai 2007;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 24 mai 2007, marquant son accord sur la candidature de la Commune de JALHAY dans le cadre du programme "Commune Energ-éthique";

Vu le dossier de candidature rentré par la Commune de JALHAY le 14 juin 2007;

Vu le courrier des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT, daté du 27 juillet 2007 et octroyant à la Commune de JALHAY une subvention pour l'engagement d'un conseiller énergie;

Vu la signature par la Commune de JALHAY de la "Charte pour l'Efficacité Energétique"; Vu l'Arrêté ministériel visant à octroyer à la Commune de JALHAY, pour l'année 2010 JALHAY, le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme "Communes énergéthique" et plus précisément son article 10 précisant que: "Pour le 15 février 2011, la Commune fournit à la Région wallonne un rapport final de l'évolution de son programme, qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, les résultats des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'informations grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera présenté au Conseil communal.";

Vu la décision de l'administration de prolonger le délai de rentrée du rapport jusqu'au 7 mars 2011;

Vu le modèle imposé par l'Union des villes et Communes de Wallonie, modèle fourni le 07 février 2011;

A l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité du conseiller énergie, tel qu'annexé au dossier.

7) <u>Adoption d'une résolution en vue d'une réduction de la TVA sur le coût de la remise en état des voiries et des cours d'eau</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que les conditions climatiques de l'hiver courant ont causé des dégâts catastrophiques au réseau routier belge;

Considérant les coûts énormes auxquels se voient confrontés les communes en vue de la remise en état d'un nombre important de routes communales;

Considérant les dégâts importants occasionnés par les inondations en période de dégel et les frais considérables que les communes touchées devront supporter dans le cadre des réparations nécessaires;

Considérant, qu'en plus du coût réel des travaux de réfection les communes devront supporter la charge de 21 % de TVA, qui revient à l'état fédéral et qui restera donc dans la main publique;

Considérant que l'état fédéral pourrait venir en aide aux communes de manière simple et non-bureaucratique en accordant aux unités décentralisées une réduction du taux de la TVA; cette réduction portant un bénéfice direct aux citoyens et habitants pour l'entretien adéquat et durable des voiries et des cours d'eau;

Considérant que le taux de la TVA pourrait être porté de 21 % à 6 %; A l'unanimité;

DECIDE: de solliciter l'état fédéral en vue d'une réduction du taux de la TVA de % à 6 % sur les travaux de réfection de voirie ainsi que sur les travaux améliorant la protection contre les inondations le long des cours d'eau.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huisclos et le public admis en salle des délibérations se retire.

8) Personnel enseignant - décisions du Collège communal: ratifications

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h15.

En séance du 26 avril 2011, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire, Le Président,